

N°17/2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER**

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- La demande faite par Monsieur Jean RENARD, Président de l'association C.L MARSANNAY HANDBALL de Marsannay, à l'initiative d'un vide grenier prévu le dimanche 17 mai 2026 sur la Place des Droits de l'Homme et la rue Claus Sluter.

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et de circulation sur l'ensemble du parking de la Place des Droits de l'Homme et la rue Claus Sluter

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publiques

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENTS INTERDITS – CIRCULATION INTERDITE

PLACE DES DROITS DE L'HOMME – STATIONNEMENT INTERDIT.

L'association CL Marsannay Handball, représenté par Monsieur le Président Jean RENARD, est autorisée à occuper l'ensemble du parking de la Place des Droits de l'Homme et la rue Claus Sluter, en vue d'organiser un vide grenier le dimanche 17 mai 2026.

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, l'ensemble de la place sera réservé aux bénéficiaires, du Samedi 16 mai 2026 à 17h00 au dimanche 17 mai 2026 à 22h00.

A cette occasion, les deux accès à la place des Droits de l'Homme seront fermés à la circulation automobile, et il s'avère nécessaire d'organiser le stationnement automobile dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation et le passage des véhicules de secours.

RUE CLAUS SLUTTER – STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS.

A cette occasion, l'accès à la rue sera fermé à la circulation automobile, et il s'avère nécessaire d'organiser le stationnement automobile dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation et le passage des véhicules de secours.

Le dimanche 17 mai 2026 de 04h00 à 22h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur la rue à l'exception des véhicules des services de secours et de sécurité

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les panneaux de signalisations seront mis en place et entretenus par les soins de l'organisateur, selon la réglementation en vigueur. Cette interdiction se matérialisera par la pose de barrières et panneaux par l'organisateur de la manifestation à tous les accès de zone. La signalisation sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 24 mars 2026

Folio N° 2026.17V

ARTICLE 3 : SECOURS

L'organisateur de la manifestation sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : INSTALLATION

Lors de leur installation, les exposants devront laisser libre un couloir de sécurité pour les véhicules prioritaires (pompiers, ambulance, police et gendarmerie).

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Les organisateurs et les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté. Ils prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : REGISTRE

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : nom, prénom, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 7 : AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 17 mai 2026 de 04h00 à 22h00.

ARTICLE 8 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : AMPLIFICATION

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- Monsieur Jean RENARD – Président L'association CL MARSANNAY HANDBALL – 04 rue des Barres 21160 Marsannay-la-Côte.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte

Est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 24 mars 2026
Affiché en Mairie le 24 mars 2026

La Maire,

Catherine P...

